



05.06.2015

---

# Troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)

## Glossaire

---

**Amortissements:** Des amortissements sont effectués afin que la comptabilité indique toujours la valeur actuelle du patrimoine et que la perte de valeur due à l'usure ou au vieillissement des biens d'investissement soit enregistrée en tant que coûts sur le plan comptable. Les amortissements constituent une charge et diminuent le bénéfice imposable.

**Approche Nexus modifiée:** Cette approche a été élaborée par l'OCDE en rapport avec les *patent box*. Elle garantit que, dans le cadre des *patent box*, seuls bénéficient d'une imposition privilégiée les revenus qui se rapportent à des dépenses pour la recherche et le développement. Conformément au modèle développé par l'OCDE, un allègement supplémentaire («uplift») est toutefois possible, mais de façon limitée.

**Assiette fiscale agrégée:** L'assiette fiscale agrégée (AFA) sert de base au calcul de l'indice des ressources. Elle indique sous forme de coefficient la somme des revenus et des fortunes imposables des personnes physiques et la somme des bénéfices des personnes morales. Le rapport entre l'AFA par habitant d'un canton et celui de la Suisse donne l'indice des ressources qui reflète la capacité économique du canton.

**Charge fiscale effective de l'impôt sur le bénéfice:** Étant donné que le montant de l'impôt peut être déduit de l'assiette fiscale, la charge fiscale effective est réduite d'autant. Au niveau de la Confédération, elle se monte à 7,83 %.

**Charge fiscale statutaire de l'impôt sur le bénéfice:** Elle est basée sur les taux d'imposition du bénéfice prescrits par la loi. Au niveau de la Confédération, elle est de 8,5 %.

**Code de conduite de l'UE:** Le 1<sup>er</sup> décembre 1997, le Conseil des affaires économiques et financières (ECOFIN), composé des ministres de l'économie et des finances des États membres de l'UE, a adopté le code de conduite de l'UE (Code of Conduct, CoC) dans le domaine de la fiscalité des entreprises. Ce code, qui n'est pas un instrument juridiquement contraignant, constitue néanmoins un engagement politique pour les États membres de l'UE. Ceux-ci s'obligent à retirer les mesures fiscales en vigueur qui suscitent une concurrence fiscale dommageable et à ne plus adopter de mesures de ce type à l'avenir.

**Compensation des charges:** La compensation des charges soutient les cantons de montagne et les cantons-centres, qui doivent faire face à des coûts structurels élevés lors de la fourniture de biens et services publics. Les contributions pour des charges excessives sont versées grâce à deux mécanismes, la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques (CCG) et la compensation des charges dues à des facteurs sociodémographiques (CCS). La compensation des charges est entièrement financée par la Confédération.

**Contre-financement:** La troisième réforme de l'imposition des entreprises pèse lourdement sur les finances fédérales. Cette charge doit donc être compensée, c'est-à-dire qu'il faut trouver un financement en contrepartie, pour maintenir l'équilibre des finances et respecter le frein à l'endettement. Étant donné que les recettes ne peuvent augmenter que dans une mesure limitée, la mesure principale consistera à limiter les dépenses dans le plan financier.

**Déduction du taux protégé:** Il s'agit du nom donné à la déduction des intérêts notionnels effectuée sur le capital propre lors du calcul de l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts.

**Encouragement fiscal en amont:** L'encouragement fiscal en amont consiste à encourager les dépenses consenties pour la recherche et le développement par des mesures fiscales. A la différence de la *patent box* (voir entrée «*patent box*»), cet instrument concerne les dépenses (l'«amont»). Il permet de faire la distinction, dans le bilan fiscal, entre le crédit d'impôt et une déduction supplémentaire au titre de dépenses pour la recherche et le développement.

**Facteurs bêta:** Les bénéfices des sociétés jouissant d'un statut fiscal cantonal (voir entrée «Statuts fiscaux spéciaux des cantons») sont imputés à l'aide de facteurs bêta et sont ainsi pondérés de façon moindre dans le potentiel de ressources (voir entrée «Potentiel de ressources»). En raison de leur imposition privilégiée, ces bénéfices ne pèsent que d'un poids réduit sur le potentiel de ressources. La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) constitue la base légale en la matière. Les facteurs bêta sont déterminés de manière empirique sur la base de données fiscales et sont fixés pour une période de quatre ans.

**Forum sur les pratiques fiscales dommageables:** Ce forum vise à signaler les pratiques fiscales dommageables existant dans les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ainsi que dans d'autres pays afin de les empêcher. La Suisse y est représentée.

L'OCDE a créé le «Forum sur les pratiques fiscales dommageables» à la suite de la publication du rapport «Concurrence fiscale dommageable - Un problème mondial» en 1998. Actuellement, le Forum fait partie du plan d'actions BEPS (action 5) et traite en priorité des exigences relatives à la substance des entreprises et de la transparence en matière fiscale.

**Harmonisation fiscale formelle/matérielle:** En 1977, le peuple et les cantons ont accepté le mandat constitutionnel de l'harmonisation fiscale *formelle*. En application de l'art. 129 Cst., la Confédération fixe les principes de l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. L'harmonisation fiscale formelle ne concerne que l'assujettissement, l'objet et la période de calcul de l'impôt, la procédure et le droit pénal en matière fiscale. L'harmonisation fiscale *matérielle*, qui n'est pas prévue en Suisse, a trait aux barèmes, c'est-à-dire aux taux d'imposition et aux déductions sociales.

**Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts:** Les intérêts notionnels du capital propre pourraient aussi, par le jeu de la déduction des intérêts passifs, être déduits de l'assiette

fiscale. L'introduction de cet impôt permettrait ainsi d'atteindre l'égalité de traitement entre le capital propre et le capital étranger d'une entreprise (c.-à-d. sans tenir compte de la charge fiscale pesant sur les détenteurs des parts).

**Impôt sur le bénéfice perçu par la Confédération:** Toute personne morale dont le siège ou l'administration effective se trouve en Suisse est soumise à l'impôt sur le bénéfice perçu par la Confédération. Ce dernier concerne notamment les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée) et les coopératives ainsi que les associations, les fondations et autres personnes morales.

**Indice des ressources:** L'indice des ressources sert de base à la péréquation des ressources. Il reflète le niveau des ressources fiscalement exploitables d'un canton par rapport à la moyenne nationale. La moyenne suisse du potentiel de ressources par habitant constitue la valeur de l'indice, qui s'élève à 100. Les cantons dont le potentiel de ressources par habitant se situe en dessous de 100 sont réputés cantons à faible potentiel de ressources et ceux dont l'indice des ressources est supérieur à 100, cantons à fort potentiel de ressources.

**Mesures de compensation verticales:** Versements de la Confédération aux cantons visant à répartir équitablement les charges de la troisième réforme de l'imposition des entreprises entre elle et les cantons. Les mesures de politique fiscale sont mises en œuvre principalement par les cantons et leurs communes et leur occasionnent des baisses de recettes plus importantes que pour la Confédération. La Confédération bénéficie en revanche du maintien de la compétitivité fiscale, car cela lui permet de préserver le produit de l'impôt fédéral direct.

**«Patent box»:** Ce modèle prévoit une imposition préférentielle de certains revenus d'une entreprise qui proviennent de biens immatériels, notamment les revenus tirés d'un brevet et de droits comparables. Le modèle de *patent box* proposé par le Conseil fédéral est conforme à la norme internationale actuelle en la matière.

**Péréquation des ressources:** La péréquation des ressources est l'un des instruments de péréquation prévus dans le cadre de la péréquation financière nationale. Elle contribue à réduire les disparités entre les cantons en ce qui concerne leur capacité financière et à maintenir la compétitivité fiscale des cantons au niveau national et international. Elle est financée par la Confédération et par les cantons à fort potentiel de ressources. La péréquation verticale des ressources est financée par la Confédération et la péréquation horizontale des ressources par les cantons à fort potentiel de ressources.

**Péréquation financière nationale:** La péréquation financière nationale régit les relations financières entre la Confédération et les cantons. Elle porte aussi bien sur la répartition des tâches publiques que sur la redistribution des moyens financiers entre la Confédération et les cantons, de même qu'entre les cantons. La péréquation financière nationale vise deux objectifs principaux, à savoir la réduction des disparités entre les cantons en ce qui concerne leur capacité financière, et l'accroissement de l'efficacité dans l'accomplissement des tâches publiques.

**Potentiel de ressources:** Le potentiel de ressources représente le niveau des ressources fiscalement exploitables d'un canton et reflète ainsi la capacité financière de ce dernier. Il sert de base au calcul de l'indice des ressources. Il correspond à la moyenne de l'assiette fiscale agrégée (AFA) de trois années, qui repose pour l'essentiel sur l'assiette de calcul de l'impôt fédéral direct.

**Procédure d'imposition partielle:** Cette procédure a été introduite dans le cadre de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises afin d'atténuer les doubles impositions

économiques qui se produisent lorsque les dividendes sont imposés une première fois comme bénéfice d'une société et une deuxième fois comme revenu du bénéficiaire du dividende. Dans le cadre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises, cette procédure doit être harmonisée à l'échelon de la Confédération et des cantons en introduisant un allègement limité de l'assiette de l'impôt. En outre, l'allègement doit être limité à 30 %.

**Projet BEPS:** *Base Erosion and Profit Shifting* (BEPS, en français: érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices) est un projet de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du G20 (groupe des vingt plus importants pays industrialisés et des pays émergents). Il traite de la pratique actuelle des entreprises qui consiste à transférer leurs bénéfices imposables de l'endroit où se déroule effectivement leur activité vers d'autres endroits en vue de réduire leurs charges fiscales ou d'éviter l'imposition. Cette pratique est autorisée par le droit actuel. L'objectif du projet est d'élaborer, sur le plan international, des règles communes, équilibrées et efficaces visant à empêcher ce genre de pratiques. La Suisse participe activement à ce projet.

**Réduction pour participations:** La réduction pour participations permet d'éviter que des revenus de participations d'un groupe ne soient imposés plusieurs fois. Si l'entreprise A détient des participations dans l'entreprise B et touche des dividendes de la part de cette dernière, ces dividendes sont grevés de l'impôt sur le bénéfice auprès de l'entreprise B. Si ces revenus étaient frappés une seconde fois par l'impôt sur le bénéfice auprès de l'entreprise A, on aurait affaire à une double imposition.

**Réforme de l'imposition des entreprises (I à III):** Ces trois réformes ont des objectifs et des contenus différents.

- La première réforme de l'imposition des entreprises est entrée en vigueur en 1997. Elle a permis d'améliorer la situation des holdings, de supprimer l'impôt sur le capital et d'introduire un taux d'imposition linéaire des bénéfices.
- La deuxième réforme de l'imposition des entreprises a été acceptée lors de la votation populaire du 24 février 2008 et est entrée en vigueur entre 2008 et 2011. Elle était axée sur l'atténuation de la double imposition économique, la suppression d'impôts qui entament la substance de l'entreprise, des allègements en faveur des entreprises de personnes et le principe de l'apport de capital.
- La troisième réforme de l'imposition des entreprises vise à renforcer l'attrait la place économique de la Suisse en remplaçant certaines réglementations qui ne sont plus conformes aux normes internationales.

**Réserves latentes:** Elles représentent la différence entre la valeur vénale d'un avoir (par ex. une machine) et la valeur comptable, qui est plus basse. Les réserves latentes peuvent provenir de plus-values ou d'amortissements. La réalisation des réserves latentes (par ex. suite à une vente) est frappée de l'impôt sur le bénéfice. Il y a également réalisation imposable des réserves latentes lorsque l'assujettissement à l'impôt prend fin (p. ex. en raison d'un départ de la Suisse). Inversement, il est logique d'autoriser une réévaluation sans incidence fiscale des réserves latentes constituées à l'étranger en cas d'immigration et d'assujettissement à l'impôt en Suisse.

**Ring-fencing:** On entend par «ring-fencing» l'imposition plus basse des revenus de source étrangère réalisés par des entreprises nationales ou étrangères d'un Etat.

**Société principale:** Les groupes opérant au niveau international centralisent les fonctions, les responsabilités et les risques à l'intérieur du groupe selon le genre de produits ou selon les marchés. La société faîtière d'une structure centralisée est désignée

comme société principale. Elle assume les achats à l'échelle mondiale, la planification de la recherche et du développement, la planification et le pilotage de la production, la gestion des stocks et la planification de la logistique, le développement d'une stratégie de marketing, la planification et le pilotage des ventes, la trésorerie et les finances ainsi que l'administration.

**Statuts fiscaux spéciaux des cantons:** Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et une partie des fondations, qui remplissent certaines fonctions et dont l'activité commerciale est fortement tournée vers l'étranger, peuvent bénéficier d'un statut fiscal spécial. La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) distingue plusieurs formes de sociétés bénéficiant d'un statut spécial:

- **le holding** (art. 28, al. 2, LHID) dont l'activité principale consiste à gérer et à déterminer des participations à long terme;
- **la société administrative:**
  - **la société de domicile** (art. 28, al. 3, LHID), qui a en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale;
  - **la société mixte** (art. 28, al. 3, LHID), qui n'exerce en Suisse qu'une activité subsidiaire.

Il n'existe pas de statut fiscal spécial dans le cadre de l'impôt fédéral direct.

**Suppression du droit d'émission:** Le droit d'émission est un droit de timbre. La Confédération le perçoit sur l'émission de droits de participation (par ex. sur l'émission d'actions). La suppression du droit d'émission sur le capital propre se traduirait par une diminution annuelle des recettes de la Confédération d'environ 230 millions de francs. Elle aurait des conséquences positives pour toutes les sociétés qui émettent de nouveaux fonds propres. Le droit d'émission sur le capital étranger a été supprimé le 1<sup>er</sup> mars 2012.

**Swiss Finance Branch:** Il s'agit de l'établissement stable en Suisse d'une société étrangère de financement d'un groupe.

**Taxe au tonnage:** Le régime de taxation au tonnage est utilisé dans le cadre de la navigation maritime et constitue une manière particulière de déterminer les bénéficiaires. Ces derniers sont déterminés en fonction du tonnage net du navire.